



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE N° 2014/241 - 0004  
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS  
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT  
DES BATEAUX À PASSAGERS

à Lyon « Port Rambaud »

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu l'avis du SDIS du Rhône en date du 14/08/2014,

Vu les avis réputés favorables de la brigade fluviale de police de Lyon, de la brigade fluviale de gendarmerie de Villefranche-sur-Saône, du Grand Lyon, de la ville de Lyon,

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

**ARRETE**

## **I - Dispositions particulières liées au lieu de stationnement**

### **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté réglemente le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement des bateaux à passagers est autorisé en rive gauche de la Saône, sur le territoire de Lyon 2e, entre les points kilométriques (PK) 1,350 et 1,500 en aval du ponton d'accostage de secours de la navette fluviale de Lyon confluence.

### **Article 2 : DATES ET HORAIRES DES STATIONNEMENTS**

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

### **Article 3 : CONDITIONS DE STATIONNEMENT**

#### **3-1 En retenue normale**

##### ***3-1-1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)***

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité au stationnement de 2 bateaux à passagers à couple d'une longueur absolue maximale de 140m (RPP d'itinéraire Rhône Saône).

##### ***3-1-2 Dispositions particulières***

L'accostage se fera bord à quai cap aval ou cap amont.

Le bateau à couple sera dans la même configuration que le bateau à quai.

Les bateaux doivent laisser un espace de 25m en aval du ponton de secours de la navette fluviale de Lyon confluence, puis lui permettre les manœuvres d'accostage.

Obligation de déclarer à VNF (subdivision de Lyon) tout incident ou anomalie constatée à l'appontement

#### **3-2 En Restrictions de Navigation en Période de Crue -RNPC- (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)**

Lorsque les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont déclenchées (dès lors que la marque II est atteinte), la navigation est interdite aux bateaux de plaisance ainsi qu'aux bateaux à passagers, sauf pour ces derniers lorsqu'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Dès que la marque III est atteinte (RNPC plus 0,50), la navigation est interrompue pour tous les bateaux.

Ces dispositions réglementaires sont définies dans l'article correspondant du règlement particulier de police d'itinéraire Rhône Saône en vigueur.

### *3-2-1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)*

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité au stationnement de 2 bateaux à passagers à couple d'une longueur absolue maximale de 140m (RPP d'itinéraire Rhône Saône).

### *3-2-2 Dispositions particulières*

L'accostage se fera bord à quai cap aval ou cap amont.

Le bateau à couple sera dans la même configuration que le bateau à quai.

Les bateaux doivent laisser un espace de 25m en aval du ponton de secours de la navette fluviale de Lyon confluence, puis lui permettre les manœuvres d'accostage.

Obligation de déclarer à VNF (subdivision de Lyon) tout incident ou anomalie constatée à l'appontement

Les usagers devront compléter leur amarrage par la mise en place d'amarres supplémentaires et mouiller l'ancre si besoin.

## 3-3 : En hivernage.

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

### *3-3-1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)*

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à l'hivernage de 2 bateaux à passagers à couple d'une longueur absolue maximale de 140m (RPP d'itinéraire Rhône Saône).

### *3-3-2 Dispositions particulières*

L'accostage se fera bord à quai cap aval ou cap amont.

Le bateau à couple sera dans la même configuration que le bateau à quai.

Les bateaux doivent laisser un espace de 25m en aval du ponton de secours de la navette fluviale de Lyon confluence, puis lui permettre les manœuvres d'accostage.

Obligation de déclarer à VNF (subdivision de Lyon) tout incident ou anomalie constatée à l'appontement

Les usagers devront compléter leur amarrage par la mise en place d'amarres supplémentaires et mouiller l'ancre si besoin.

## Article 4 : SIGNALISATION

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur le linéaire de quai dédié au stationnement seront placés les panneaux suivants :

- 1 panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant, « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES »)
- 1 panneau E5-2 autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau (25m) comprise entre les deux distances comptées à partir du panneau,
- 1 panneau E5-3 nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord,
- 1 panneau B8 (vigilance particulière) sur l'arête amont du pont Kitchener pour les avalants,
- 1 panneau B8 (vigilance particulière) sur l'arête aval du pont autoroutier A7 pour les montants.

### **Article 5 : OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS**

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles, conformément à la réglementation en vigueur. Ces dernières auront au moins 90 cm de largeur, une longueur suffisante et seront garnies des deux côtés de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins conformément à la norme. Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

## **II – Dispositions générales.**

### **Article 6 : SIGNALISATION DES BATEAUX STATIONNÉS – GARDE ET SURVEILLANCE**

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

### **Article 7 : SÉCURITÉ DES PASSAGERS**

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

#### **Article 8: MANŒUVRES D'ACCOSTAGE ET DE DÉBORDEMENT**

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Lors des manœuvres d'accostage, les conducteurs prendront toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas endommager les installations (bollards, ponton, lisse d'accostage.....)

#### **Article 9 : RESPECT DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES LOCALEMENT**

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

#### **Article 10 : SANCTIONS**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

#### **Article 11 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Lyon 2ème et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

#### **Article 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 : PRÉCARITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

**Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Article 15: EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, le Maire de Lyon, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Lyon ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LYON, le 29 AOUT 2014

Le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Cécile DINDAR

**Documents en annexe :**

- schéma de stationnement 1 : en retenue normale
- schéma de stationnement 2 : en période de crue (RNPC atteintes)
- schéma de stationnement 3 : en hivernage

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

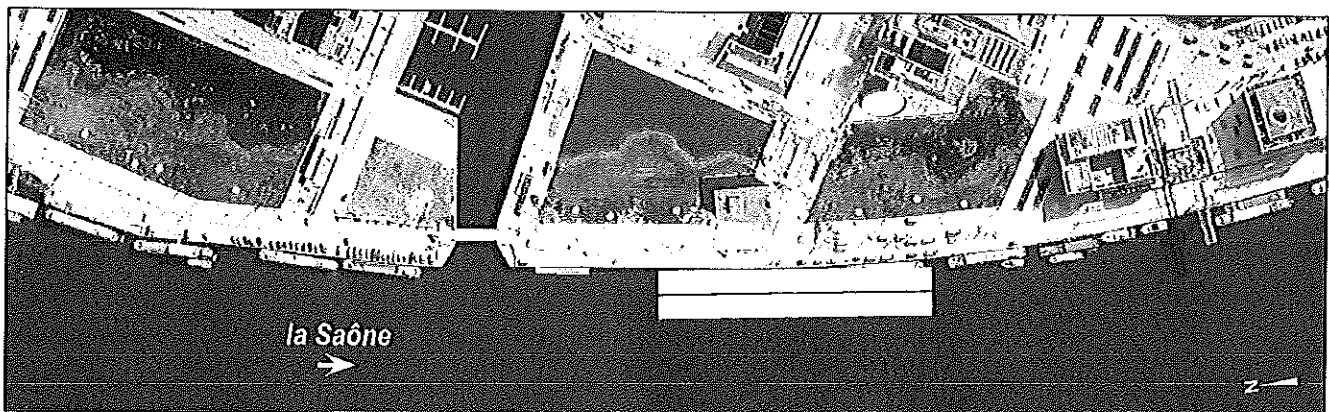
## LYON - PORT RAMBAUD Quai Rambaud

Saône - Rive gauche - PK 1,350 à PK 1,500

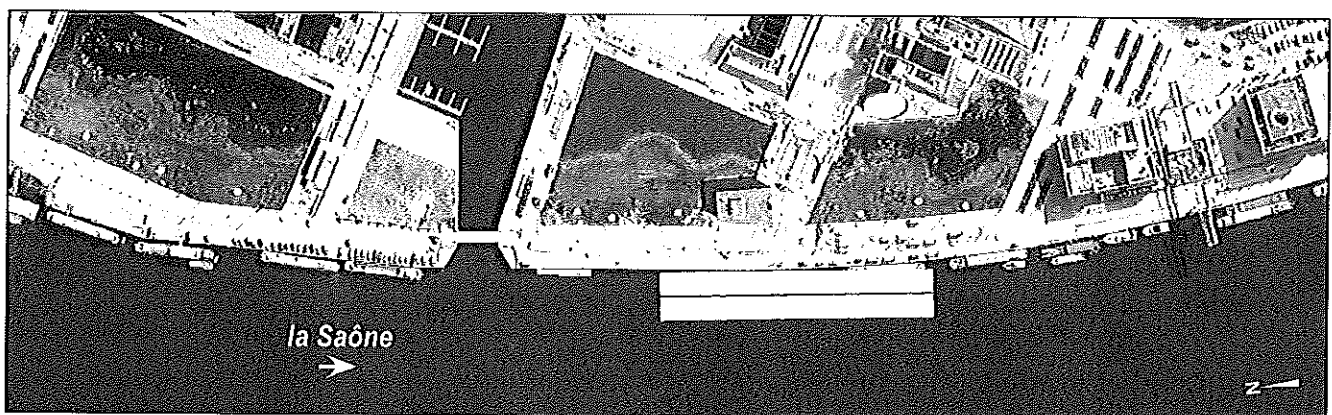
### 1 - Stationnement en retenue normale



### 2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



### 3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m  
Echelle 1/3 500e